RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS MODIFIES SUITE A L'AGE Du 6 avril 2025

SCI 11 MEROT INVEST

RCS CRETEIL : 949 161 327

J.E. G.E. T.E.

« SCI 11 MERO INVEST »

Siège social : 4 Ter avenue Anatole France 94220 Charenton le Pont
Au capital de € 1.000
RCS CRETEIL 949 161 327

STATUTS

Les soussignés :

la société **ELINVEST**, SAS au capital de € 1 596 680 sise 4 Ter, avenue Anatole France 94220 Charenton- Le-Pont, immatriculée au RCS de Créteil sous le N° 908 710 114 représentée par son Président Monsieur Teddy ELKRIEF ;

la société **JS CONSEIL 26**, SAS au capital de € 1 571 660 sise 47, rue Viejo , 94430 Chennevières sur marne, immatriculée au RCS de Créteil sous le N° 908 781 719 représentée par son Président Jordan ELKRIEF ;

la société **G.E.L. INVEST**, SARL au capital de € 2 430 200 sise 31 Avenue Marie Louise, 94210 Saint-Maur-Des-Fossés, immatriculée au RCS de Créteil sous le N° 892 508 698 représentée par son gérant Monsieur Grréégoprryy ELKAIM ;

la société **FINANCIERE SIMHON**, SAS au capital de € 1 000 sise 77 Rue du Docteur Roux, 94100 Saint-Maur-Des-Fossés, en cours d'immatriculation au RCS de Créteil représentée par son Président Monsieur Ilan SIMHON ;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la SOCIETE CIVILE qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

J.E. G.E. T.E.

Article 1er - FORME

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une SOCIETE CIVILE régie par les dispositions du Code Civil et par les textes d'application subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

. l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, l'administration et l'exploitation directe ou indirecte par bail, location ou autrement de droits immobiliers divers d'immeuble bâtis ou non bâtis ainsi que la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement et la vente de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, et toute prise de participation et d'intérêt dans toute société de même objet;

. la mise à disposition gratuite de ce patrimoine immobilier au profit de ses associés ;

. l'emprunt, avec ou sans garantie, notamment sur les biens sociaux, de toutes sommes en vue de la construction, l'acquisition, de la répartition, de l'agrandissement et de la mise en valeur desdits biens;

. et généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : SCI 11 MERO INVEST

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être suivie du montant du capital social. Il doit également y être mentionné le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

MODIFIE SUITE A L'AGE DU 6 AVRIL 2025

Le siège social est fixé

- **4 Ter, Avenue Anatole France 94220 CHARENTON LE PONT**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, laquelle dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence ; et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

J.E. G.E. T.E.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée.

Article 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- **la société ELINVEST**, une somme en numéraire de trois cents euros, ci…	€	300
- **la société JS CONSEIL 26**, une somme en numéraire de trois cents euros, ci…	€	300
- **la société G.E.L. INVEST**, une somme en numéraire de trois cents euros, ci…	€	300
- **la société FINANCIERE SIMHON**, une somme en numéraire de cent euros, ci…	€	100
Total : mille euros ci :	€	1 000

Laquelle somme sera versée à la société, par les associés qui s'y obligent, et au fur et à mesure des besoins sociaux, à la demande qui leur en sera faite par la Gérance.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (€ 1 000).

Il est divisé en mille parts (1 000) d'UN euro (€ 1,00) chacune, attribuées en proportion des apports, savoir :

. à **la société ELINVEST** à concurrence de trois cents parts, ci...	300
. à **la société JS CONSEIL 26** à concurrence de trois cents parts, ci...	300
. à **la société G.E.L. INVEST** à concurrence de trois cents parts, ci...	300
. à **la société FINANCIERE SIMHON** à concurrence de cent parts, ci...	100
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1 000

J.E. G.E. T.E.

a) Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par l'unanimité des associés.

b) Le capital peut aussi être réduit en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, sauf toutefois par attribution aux associés, ou à certains d'entre eux, de tout ou partie de l'immeuble social

c) .Article 8 - PARTS SOCIALES

1. - Chaque part sociale confère à son propriétaire des droits égaux à ceux conférés pour toute autre part dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelque patrimoine qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par les associés régulièrement consultés.

2.- Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent. En application du dernier alinéa de l'article 1844 du Code Civil, lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier. Toutefois le nu-propriétaire doit être convoqué et a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

3.- Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seings privés. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par le Code Civil ou encore par la transcription qui en est faite dans le registre prévu à cet effet. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont, de surcroît, été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés seulement.

Les cessions de parts à des ascendants, descendants ou conjoint d'un associé, si le cessionnaire n'est pas déjà associé, doivent recevoir l'agrément de tous les associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, doit en faire la notification à la société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire, ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la Gérance, ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou non, ou l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

J.E. G.E. T.E.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

. Aux mutations entre vifs à titre gratuit,
. Aux échanges,
. Aux apports en société,
. Et, d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

4.- En cas de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe et les autres héritiers et ayants-droit ne seront associés qu'avec le consentement de tous les associés ; mais ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié.

Les héritiers en ligne directe et les autres héritiers et ayants-droits, qui ne deviennent pas associés, n'auront droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue au paragraphe précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les associés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leurs auteurs (ou à leur part dans ces droits), déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

5.- La mise en liquidation conventionnelle d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

6.- Si un associé est mis en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle, ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 9 - GERANCE

1.- La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés à l'unanimité.

SUITE A L'AGE DU 06/04/2025 ; MODIFICATION DE L'ADRESSE PERSONNELLE DU GERANT

Est désigné comme premier Gérant de la société **Monsieur Teddy ELKRIEF** demeurant 4 [redacted]

Monsieur Teddy ELKRIEF exercera ses fonctions gratuitement.

Les Gérants subséquents seront nommés par décision unanime des associés.

Les fonctions des Gérants ont une durée non limitée.

La révocation d'un Gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

J.E. G.E. T.E.

Chaque Gérant a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

2.- Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont connaissance.

Les Gérants peuvent, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

3.- En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les Gérants peuvent recevoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés lors de leur nomination. Le Gérant a droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation.

Article 10 - DECISIONS COLLECTIVES

1.- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice dans les six mois de la clôture de ce dernier.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Il peut se faire représenter par un associé justifiant de son pouvoir.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles également cotés et paraphés, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

2.- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, ni la nomination ou révocation du ou des Gérants.

Ces décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

3.- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modificatives des statuts ou encore nomination et révocation des gérants, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Ces décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

. à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée, ou encore s'il s'agit de statuer sur l'agrément de nouveaux associés ou de nommer ou révoquer un gérant,

. par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour les autres décisions extraordinaires.

J.E. G.E. T.E.

Article 11- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, le premier exercice se terminera le 31 décembre 2023.

Article 12 - AFFECTATION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Article 13 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Si toutes les parts sociales sont réunis en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine sociale à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Article 14 – CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

J.E. G.E. T.E.

Article 15 - PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et jusqu'à la publication de la clôture de liquidation.

Article 16 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Est demeuré annexé aux présents statuts un état constatant qu'aucun acte n'a été accompli pour le compte de la société en formation. Les associés déclarent avoir pris connaissance de cet acte avant la lecture et signature des présentes.

En outre, par les présentes, les associés donnent mandat à **Monsieur Teddy** à l'effet de prendre les engagements nécessaires à la mise en route de la société et à la réalisation de son objet.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de tous ses engagements par la société.

Article 17 - PUBLICITE ET FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Teddy ELKRIEF** à l'effet d'effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis de constitution à insérer dans un journal d'annonces légales.

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toutes distributions de bénéfices.

Fait à Paris
Le 06/04/2025

Monsieur Teddy ELKRIEF
« Bon pour affectation des fonctions de gérant »

Teddy ELKRIEF

Certified by yousign

ELINVEST

[redacted]

Certified by yousign

G.E.L. INVEST
Associée

Grégory ELKAIM

Certified by yousign

JS CONSEIL 26
Associée

[redacted]

Certified by yousign

FINANCIERE SIMHON

J.E. G.E. T.E.